

## RÈGLEMENT SUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

---

### **Loi médicale**

(L.R.Q., c. M-9, a.3)

### **Code des professions**

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a)

1. Le secrétaire de l'ordre convoque chaque membre du Collège des médecins du Québec à une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé, par courrier ou par tout moyen technologique, à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document utile aux fins de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

Décision 10-05-21, a. 1; Décision 11-06-10, a. 1.

2. Le quorum de toute assemblée générale est de 60 membres.

Décision 10-05-21, a. 2.

3. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale des membres de l'ordre ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.

Décision 10-05-21, a. 3; Décision 11-06-10, a. 2.

4. Le président et le vice-président reçoivent des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration.

Décision 10-05-21, a. 4; Décision 11-06-10, a. 3.

5. *(Supprimé).*

Décision 10-05-21, a. 5; Décision 11-06-10, a. 4.

6. *(Omis).*

Décision 10-05-21, a. 6.

7. *(Omis).*

Décision 10-05-21, a. 7.

Décision 10-05-21, 2010 G.O. 2 09-06-2010, 2211

Décision 10-06-11, 2010 G.O. 25 22-06-2011, 2275

## **SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

1. Une réunion du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec se tient ordinairement au siège de l'Ordre, à la date et à l'heure que le Conseil d'administration détermine.

Toutefois, une réunion peut se tenir à tout autre endroit, à la date et à l'heure que détermine également le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion ordinaire du Conseil d'administration au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné d'un projet d'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Conseil d'administration au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

3. À la demande du président, du comité exécutif ou de 8 membres du Conseil d'administration, le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion extraordinaire du Conseil d'administration au moyen d'un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Conseil d'administration au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

4. En outre de ce que prévoit l'article 2, le Conseil d'administration peut tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique permettant aux membres d'y participer.

5. Tout avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

6. Malgré les articles 3 et 4, une réunion du Conseil d'administration est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

7. Le quorum d'une réunion du Conseil d'administration est de la majorité de ses membres.

8. Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

9. Lors d'une réunion ordinaire, le président peut intervertir les points inscrits à l'ordre du jour, mais il ne peut en ajouter d'autres qu'avec l'assentiment de la majorité des administrateurs présents.

---

---

**10.** En l'absence du président et du vice-président, ou lorsque ceux-ci le demandent, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

**11.** Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, le vote du président est prépondérant.

**12.** Le vote s'exerce à main levée sauf lorsque le président ou la majorité des membres demande le vote par scrutin secret. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le scrutateur. À cette fin, le scrutateur leur transmet un bulletin de vote et les instructions utiles, reçoit le bulletin et procède au dépouillement de manière à assurer le secret du vote.

**13.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêts relativement à un point inscrit à l'ordre du jour doit le révéler au Conseil d'administration, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Ces règles s'appliquent également au président et au secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un membre estime qu'un autre membre se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent à l'égard d'un point inscrit à l'ordre du jour, il doit le révéler au Conseil d'administration. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêts.

**14.** Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

Le Conseil d'administration siège à huis clos à la demande du président ou de la majorité des membres présents. Dans ce cas, seuls les membres et les personnes que le Conseil d'administration autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

**15.** Le procès-verbal et les notes de délibération d'une réunion à huis clos sont accessibles à tous les membres du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration n'a cependant pas accès aux notes de délibération lorsqu'il fait l'objet de ces délibérations.

**16.** Dès leur entrée en fonction, tous les membres du Conseil d'administration et des comités doivent adhérer aux Principes éthiques des administrateurs, employés et mandataires du Collège des médecins du Québec prévus à l'annexe I et prêter l'affirmation de discrétion selon la formule prévue à l'annexe II. Cette affirmation est reçue par le secrétaire de l'Ordre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président du conseil de discipline.

**17.** Sous réserve du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) et de la présente politique, une réunion du Conseil d'administration est régie par les règles énoncées dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, tel qu'il se lit au moment de la réunion.

---

---

## **SECTION II – COMITÉ EXÉCUTIF**

**18.** La section I s'applique aux séances du comité exécutif en y faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, une séance extraordinaire du comité est tenue à la demande du président ou de 3 membres du comité exécutif.

## **SECTION III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**19.** Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres.

**20.** Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, ajouter une question à l'ordre du jour de cette assemblée.

Lors d'une assemblée, le président du Collège peut intervertir les points inscrits à l'ordre du jour.

**21.** Pour être acceptée à une assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue au siège au plus tard dans les 30 jours de la réception de l'avis de convocation.

**22.** L'assemblée générale annuelle des membres du Collège est publique. Toutefois, seuls les membres et les administrateurs nommés conformément à l'article 78 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ont droit de participer aux débats, et seuls les membres ont droit de voter.

**23.** Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Un membre ne peut voter par procuration. Le vote se prend à main levée sauf lorsque le président ou 15 membres demandent le vote par scrutin secret. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, le vote du président est prépondérant.

**24.** Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, soit la majorité des membres présents, ajourner cette assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue à la suite de cet ajournement ne peut être saisie que des questions initialement mentionnées à l'ordre du jour.

**25.** Sous réserve du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) et de la présente politique, les délibérations de l'assemblée générale sont régies par les règles énoncées dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, tel qu'il se lit au moment de l'assemblée.

---

---

## **SECTION IV – HONORAIRES ET FRAIS DE SÉJOUR**

**26.** Les administrateurs nommés, médecins experts et les examinateurs dont le Collège retient les services ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils participent à une réunion ou à une séance.

**26.1** Chaque administrateur et dirigeant du Collège des médecins du Québec et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs sera indemnisé et exonéré de responsabilité, à même les revenus du Collège des médecins du Québec, pour les situations décrites ci-dessous :

Tout frais, charge et dépense auquel fait face cet administrateur ou dirigeant au sujet de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui concernant tout acte fait, accompli ou permis par lui jusqu'ici ou dans l'avenir le tout dans le cadre de ses fonctions à l'exception des actes de mauvaise foi, la faute volontaire, les cas de fraude ou de négligence intentionnelle ;

Le Collège des médecins du Québec s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs, ses dirigeants et leurs ayants droit.

## **SECTION V – ADMINISTRATION DES BIENS DU COLLÈGE**

**28.** Le surplus non affecté du Collège est investi dans un immeuble destiné à l'usage du Collège, dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des sociétés de fiducie.

**29.** Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

**30.** Les chèques émis par le Collège doivent porter la signature d'au moins 2 personnes parmi celles qu'habilite à cet égard le comité exécutif.

## **SECTION VI – SCEAU ET LOGO**

**31.** Le sceau du Collège est constitué du symbole graphique du Collège et des mots suivants : « Collège des médecins du Québec ». Le secrétaire a la garde du sceau du Collège.

**32.** Le logo est constitué du symbole graphique du Collège et des mots suivants : « Collège des médecins du Québec ».

Toute reproduction du logo doit être autorisée par le Collège et être en tout point conforme à l'original.

---

---

## **SECTION VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**33.** Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du conseil de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle.

**34.** Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom du Collège sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

**35.** Un médecin qui veut démissionner comme membre du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité doit le faire par écrit. Sa démission prend effet à la date convenue ou, à défaut, lors de la première rencontre du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, qui suit sa démission et à laquelle il est pourvu à son remplacement.

---

---

## **ANNEXE I**

(a. 14)

### **PRINCIPES ÉTHIQUES DES ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

Ordre professionnel des médecins du Québec, le Collège des médecins du Québec a pour mission de promouvoir une médecine de qualité pour protéger le public et contribuer à l'amélioration de la santé des Québécois. Afin de mener à bien cette mission, les administrateurs, les employés et les mandataires du Collège sont investis de responsabilités et de pouvoirs leur permettant de remplir les devoirs et obligations édictés par la réglementation professionnelle. Le Bureau du Collège des médecins tient à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne agissant pour et au nom du Collège, tant auprès du public que des médecins, soit guidée par certains principes éthiques.

Adoptés par le conseil d'administration du Collège le 13 décembre 2002, ces principes éthiques visent à soutenir le travail de ses administrateurs, employés et mandataires, qu'ils soient médecins ou non. Ils s'énoncent comme suit :

Les administrateurs, les employés et les mandataires du Collège des médecins du Québec s'engagent à :

- faire preuve de diligence, de disponibilité, d'honnêteté et d'intégrité ;
  - agir avec loyauté, efficacité, discernement et dignité ;
  - s'acquitter de leurs fonctions avec impartialité et objectivité ;
  - démontrer un souci d'équité et de cohérence ;
  - rendre compte de leurs activités avec transparence ;
  - faire preuve de civilité, de politesse et de compréhension ;
  - respecter les droits des personnes avec lesquelles ils ou elles interagissent ;
  - exercer leurs fonctions libres de toute influence, de tout intérêt et de toute autre relation pouvant porter atteinte à leur jugement ;
  - respecter le caractère confidentiel des renseignements traités ;
  - donner l'accès aux documents demandés, et ce, en se conformant aux règles légalement prévues en ce sens.
-

---

**ANNEXE II**

(a. 14)

**ENGAGEMENT ET AFFIRMATION DE DISCRÉTION**

Je, \_\_\_\_\_, m'engage, dans l'exercice de mes fonctions, à ce que ma conduite soit guidée par les Principes éthiques des administrateurs, employés et mandataires du Collège des médecins du Québec adoptés par le Bureau du Collège des médecins selon la formule prévue à l'annexe I.

J'affirme que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans les dossiers professionnels d'un membre du Collège ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par le Collège ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi.

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---